

GE_GERICHTE ATA/1176/2025 vom 28. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1176_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1176/2025 du 28 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1176/2025 del 28 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

La question de la recevabilité du recours doit être examinée en premier lieu.

E. 2

Selon l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ E 2 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi. Le recours à la chambre administrative est ouvert dans d'autres cas lorsque la loi le prévoit expressément (art. 132 al. 6 LOJ). Il n'est pas contesté que la chambre administrative est compétente à raison de la matière.

E. 3

La recourante se plaint d'un déni de justice.

E. 3.1

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

E. 3.2

Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 3.3

La recevabilité du recours pour déni de justice suppose que la passivité de l'autorité intervienne sans droit. Il faut donc que l'autorité s'abstienne de statuer alors qu'elle y est obligée, ce qu'il appartient au recourant d'établir (ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_139/2009 du 7 juillet 2009 consid. 6

- 10/15 - A/2836/2025 et les références citées). Au stade de l'examen de la recevabilité, la chambre de céans doit examiner si la décision dont l'absence est déplorée pourrait faire l'objet d'un recours devant elle au cas où ladite décision avait été prise et si le recourant disposerait de la qualité pour recourir contre elle (ATA/102/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.2).

E. 3.4

Les conclusions en déni de justice sont irrecevables lorsque le recourant n'a pas procédé à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (ATA/63/2023 du 24 janvier 2023 consid. 3b et la référence citée).

E. 4

En sa qualité d'enseignante à l'école primaire, la recourante est soumise à la LIP et au règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 (RStCE - B 5 10.04 ; art. 1 let. a RStCE). À teneur de l'art. 134 LIP, la nomination d'un membre du personnel enseignant s'effectue dans l'ensemble de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé. La nomination ne limite toutefois pas le droit du département de lui confier un enseignement dans un autre degré, dans une autre école ou dans un autre domaine d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé (al. 1). L'affectation d'un membre du personnel enseignant dans les différents établissements dépend des besoins du département (al. 2). Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement (al. 3).

E. 5

La décision comme acte juridique a pour objet de régler la situation d'administrés en tant que sujets de droit et donc, à ce titre, distincts de la personne étatique ou, en d'autres termes, extérieurs à l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 1C_547/2023 du 21 mars 2024 consid. 2.1).

E. 5.1

On oppose dans ce contexte la décision à l'acte interne ou d'organisation, qui vise des situations à l'intérieur de l'administration ; l'acte interne peut avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet, et c'est pourquoi il n'est en règle générale pas susceptible de recours. Deux critères permettent généralement de déterminer si on a affaire à une décision ou à un acte interne : d'une part, l'acte interne n'a pas pour objet de régler la situation juridique d'un sujet de droit en tant que tel et, d'autre part, le destinataire en est l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches. Dans le domaine du droit de la fonction publique, l'on distingue également les mesures qui concernent uniquement le rapport de service interne (« Dienstverhältnis »), et qui ne peuvent généralement pas être contestées, des décisions qui ont un effet externe sur le rapport de base (« Grundverhältnis ») entre l'État et ses employés comme titulaires de droits et d'obligations propres et qui sont attaquables (arrêts du Tribunal fédéral 1C_547/2023 précité consid. 2.1 ; 2C_546/2018 du 11 mars 2019 consid. 1.1.2 et 2C_272/2012 du 9 juillet 2012 consid. 4.4.2). Ainsi, un acte qui affecte les droits et obligations d'un fonctionnaire en tant que sujet de droit, par exemple la fixation de son salaire, d'indemnités diverses ou

- 11/15 - A/2836/2025 encore de sanctions disciplinaires, est une décision. En revanche, un acte qui a pour objet l'exécution même des tâches qui lui incombent en déterminant les devoirs attachés au service, telles que la définition du cahier des charges, est un acte interne (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_547/2023 précité 2024 consid. 2.1 ; 8D_9/2020 du 6 juillet 2021 consid. 5.3).

E. 5.2

Selon la jurisprudence, un changement d'affectation d'un fonctionnaire n'ouvre pas dans tous les cas la voie d'un recours à l'autorité judiciaire. Il constitue une décision attaquable lorsqu'il est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de l'employé, y compris le droit au respect de sa vie familiale, ou encore lorsqu'il est de nature à porter atteinte à la considération à laquelle il peut prétendre au regard notamment de ses aptitudes. Il en va de même quand il représente une sanction déguisée. Le Tribunal fédéral a considéré que la mutation d'un chef de brigade de la police judiciaire genevoise au commissariat de la

police sans modification de salaire, mais avec un nouveau cahier des charges sans véritable adéquation avec ses aptitudes et sans charge de commandement, était une mesure qui ne relevait pas seulement de l'organisation des services de police, mais était également susceptible d'affecter la situation juridique du fonctionnaire de police en tant que titulaire de droits et d'obligations à l'égard de l'État et était soumise à un contrôle judiciaire, indépendamment de tout caractère disciplinaire. En revanche, un changement de lieu de travail, qui n'implique ni un changement de domicile ni un déménagement, au sein du même office, pour une fonction identique et des tâches identiques et un même traitement, constitue une mesure interne qui n'ouvre pas la voie du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_547/2023 précité consid. 2.1 et les nombreuses références citées).

E. 5.3

En l'espèce, la recourante se plaint d'un déni de justice. Elle considère que l'autorité intimée devait rendre une décision sur son changement d'affectation, celui-ci s'assimilant à une sanction. Le département conteste devoir rendre une décision s'agissant d'une question d'organisation interne. Il n'est pas contesté que des tensions sont apparues au sein de l'équipe enseignante de l'école concernée dès la rentrée 2024 et que la recourante en a souffert, puisqu'elle a sollicité de son directeur de pouvoir limiter les contacts avec la personne avec qui elle était en duo. L'intervention du SMS s'est révélée nécessaire aux fins d'essayer d'apaiser la situation et de trouver des solutions et il ne ressort pas du dossier que l'équipe pédagogique concernée s'y serait opposée. Or, après audition des personnes impliquées, le SMS a confirmé dans son rapport la rupture de la relation de confiance, indispensable à toute forme de collaboration au sein de l'équipe enseignante titulaire et en particulier des duos. Selon les témoignages recueillis, la situation apparaissait irrémédiable. Le SMS a évoqué de surcroît une absence de volonté manifeste des parties à tenter une médiation. Il a constaté aussi que la qualité des relations dans l'équipe pédagogique ne permettait pas un fonctionnement adéquat de celle-ci en tant que collectif et faisait peser un risque sur le bon fonctionnement de l'école et le bien-être de chacune des personnes

- 12/15 - A/2836/2025 concernées. Des mesures ont alors été définies conjointement par la direction d'établissement et le SMS et présentées à l'équipe. Les trois orientations prises, à savoir de garantir un climat de travail conforme aux exigences institutionnelles, d'assurer le bon fonctionnement de l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire et d'examiner les possibilités d'une nouvelle organisation des classes pour la rentrée 2025, ont été validées par l'équipe pédagogique et une séance collective de travail a été fixée au 24 mars 2025 aux fins d'examiner les possibilités de changement d'organisation des classes permettant de retrouver des collaborations efficaces et non conflictuelles. Les propositions transmises pour approbation au directeur n'ont pas été validées par celui-ci, principalement pour des motifs liés à la prise en compte des besoins des élèves. Le SMS a conclu son rapport en précisant que des mesures supplémentaires incluant des changements d'affectation avaient en conséquence été prises par la direction de l'établissement pour la rentrée 2025 et que la nouvelle composition de l'équipe enseignante et son fonctionnement devaient permettre l'instauration d'un climat de travail apaisé ainsi que le retour à une collaboration efficace à la rentrée 2025-2026. Dans ces conditions, les allégations de la recourante selon lesquelles son changement d'affectation relèverait d'une sanction à son égard ne sont pas confirmées par le dossier et sont contredites par l'existence de tensions généralisées dès la rentrée 2024, les constats et le rapport du SMS, l'absence de solutions alternatives – y compris d'une médiation – au déplacement de deux des trois enseignantes en duo, la troisième étant

enceinte. La recourante soutient d'ailleurs dans son recours que toute l'équipe a été changée, à l'exception d'une seule personne. Il existait en conséquence un important intérêt public à rétablir un climat serein et une bonne dynamique d'équipe au sein des trois classes de l'école de B_____, dans l'intérêt des personnes qui y travaillent ainsi que des élèves et de leurs parents. Le changement d'affectation n'avait en conséquence pas pour objet de régler la situation juridique de la recourante en tant que tel mais de remédier à une situation problématique pour l'établissement scolaire, depuis plusieurs mois, et pour laquelle il n'existait pas, à teneur du rapport du SMS, d'autres solutions envisageables, qu'il s'agisse de médiation ou de remaniements des classes. Par ailleurs, le destinataire de ces changements d'affectation en était l'administration elle-même, dans l'exercice de ses tâches, aux fins de pouvoir respecter les finalités de l'école, telles que définies par l'art. 10 LIP, notamment de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former. Dans ces conditions, le changement d'affectation litigieux est un acte d'organisation qui visait une situation à l'intérieur de l'administration et non une décision de sanction à l'encontre de la recourante.

- 13/15 - A/2836/2025 Pour le surplus, la recourante ne soutient pas que le changement d'affectation ait impliqué un déménagement de son domicile, que sa fonction ne soit pas identique ou que ses tâches ne soient pas similaires à celles précédemment exercées. Ce changement d'affectation ne porte pas atteinte aux droits de la personnalité de la fonctionnaire, y compris au droit au respect de sa vie familiale, et n'est pas de nature à porter atteinte à la considération à laquelle elle peut prétendre au regard notamment de ses aptitudes, étant rappelé que la recourante n'a pas postulé à d'autres places vacantes disponibles durant la période où elle bénéficiait d'une priorité d'attribution, malgré un rappel exprès de sa hiérarchie. La recourante a produit, exclusivement dans le cadre de sa réplique au fond, un courriel du groupe de confiance du 30 septembre 2025, lequel « transmet comme convenu les informations suivantes » : 1) qu'elle avait pris contact par téléphone avec le secrétariat du groupe de confiance le 27 septembre 2024 pour solliciter un entretien ; 2) qu'elle avait été reçue dans le cadre d'un « entretien collectif », en présence notamment de [la remplaçante], le 16 octobre 2024. Dans ses écritures, elle indique apporter ainsi la preuve qu'elle a saisi le groupe de confiance. Elle ne précise pas ce qu'elle entend en déduire et n'a fourni aucune indication supplémentaire, notamment quant au contenu précis de sa requête au groupe de confiance, ni même si d'autres personnes qu'elle-même et la remplaçante auraient participé à cet entretien. La recourante ne peut rien tirer de ce courriel qui tendrait plutôt à confirmer que la question de la remplaçante a contribué à l'existence de tensions et que la recourante était proche de celle-ci. Ceci conforterait plutôt la position du département qui soutient que la situation s'était rapidement dégradée, notamment quand une collègue de la recourante avait fait appel à une autre remplaçante que celle habituellement appelée à B_____. En conséquence, le changement d'affectation est une mesure organisationnelle prise dans l'intérêt public au bon fonctionnement de l'école concernée et non une sanction. Le département n'avait pas à rendre de décision ou, dit autrement conformément à la jurisprudence précitée, la recourante n'a pas de droit à en obtenir une de sa part. Elle ne remplit dès lors pas les conditions pour agir en déni de justice au sens de l'art. 4 al. 4 LPA. Partant, son recours est irrecevable.

E. 6

Bien qu'elle ait déposé un recours pour déni de justice (art. 4 al. 4 LPA), la recourante a sollicité du département une « décision au sens de l'art. 4A LPA ».

E. 6.1

À teneur de cette disposition, intitulée « Droit à un acte attaquant », toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations (al. 1) : s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque (let. a) ; élimine les conséquences d'actes illicites (let. b) ; constate le caractère illicite de tels actes (let. c). L'autorité statue par décision (art. 4A al. 2 LPA).

E. 6.2

L'art. 4A LPA met en œuvre le droit à l'accès au juge garanti par l'art. 29a Cst en instaurant un mécanisme de contrôle des actes matériels de l'administration

- 14/15 - A/2836/2025 (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n° 98, p. 27 et les références).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 29a Cst., toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire ; la Confédération et les cantons peuvent, par la loi, exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Cette norme constitutionnelle étend donc le contrôle judiciaire en principe à toutes les contestations juridiques, y compris aux actes de l'administration, en établissant une garantie générale de l'accès au juge (ATF 147 I 333 consid. 1.5.1; 143 I 344 consid. 8.2; 141 I 172 consid. 4.4.1). Pour pouvoir invoquer l'art. 29a Cst., il faut que le justiciable se trouve dans une situation de contestation juridique, c'est-à-dire qu'il existe un litige portant sur un différend juridique qui met en jeu des intérêts individuels dignes de protection (ATF 144 II 233 consid. 4.4; 143 I 336 consid. 4.1). L'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) n'offre pas de protection plus étendue que l'art. 29a Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 8D_5/2022 du 22 février 2023 consid. 6.2.2 ; ATF 134 V 401 consid. 5.3).

E. 6.4

La garantie de l'accès au juge selon l'art. 29a Cst. ne s'applique pas aux actes internes de l'administration qui n'ont pas le caractère d'une décision (ATF 143 I 336 consid. 4.2 ; 136 I 323 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_547/2023 précité consid. 2.1).

E. 6.5

En l'espèce, le changement d'affectation de la recourante étant, conformément aux considérants qui précèdent, un acte interne à l'administration et non une décision elle ne peut se prévaloir d'un droit à un acte attaquant au sens de l'art. 4A LPA. La recourante n'a en conséquence pas de droit à obtenir une décision au sens de l'art. 4A LPA de la part du département.

E. 7

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'300.- qui tient compte des décisions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.